



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_09B-DE



MORZINE AVORIAZ
Portes du Soleil

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023/2024 Lavanchy Joana

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Fabien Trombert, maire de Morzine,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023,
ci-après désigné « La commune »,

D'UNE PART,

ET :

Mme Joana Lavanchy
Demeurant 109 taille de mas Verjus 74110 MORZINE
Née le 04.04.2006 à Thonon-les-Bains
ci-après désignée « L'Athlete »,

D'AUTRE PART.

- IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT -

La commune de Morzine Avoriaz cherche à promouvoir l'image de ses stations de sports d'hiver et d'été que sont Morzine et Avoriaz auprès du public, par l'impact médiatique des athlètes et sportifs de haut niveau évoluant dans les sports illustrant les activités de ses deux stations.

C'est ainsi que la commune souhaite que l'image de Morzine Avoriaz soit associée à l'esprit de compétitions, de performances réalisées au travers des valeurs véhiculées par les sportifs.

Aussi, elle entend conclure un contrat de partenariat avec Mme Lavanchy Joana, sportive licenciée en ski alpin au ski-club de Morzine-Avoriaz.

Considérant ce qui suit :

- l'athlète est licenciée dans un club local,
- présentée par ce club comme sportif de haut niveau.

Ces critères lui permettent de prétendre à une convention (suite à l'appréciation de la commission affaires sociales, vie associative, enfance et jeunesse en date du 16.11.2023).

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT -

Article 1^{er} :

Mme Joana Lavanchy s'engage par la présente à porter pour la saison sportive 2023-2024, soit du 21.12.2023 au 30.11.2024 les couleurs de Morzine-Avoriaz avec le logo actuel de la station sur tous supports possibles (casques, anorak, matériel ...) et ceci au cours de toutes compétitions nationales ou internationales ainsi que lors de toutes les manifestations extra sportives liées à l'activité sportive à laquelle il s'adonne.

L'athlète fournira à la commune la preuve (dossier numérique ou papier : coupure de presse, photos...) du port du logo actuel de la station.

Article 2 :

L'athlète s'engage à **représenter les stations de Morzine et d'Avoriaz auprès des médias** et ainsi assurer la promotion de celles-ci sous toutes formes à l'exclusion de toute autre station de sports d'hiver et d'été et ce, mondialement. L'athlète **s'engage à assurer une visibilité maximale** (remise de prix, photos, ...) à l'identité visuelle retenue par la commune.

L'athlète s'engage à **ne pas nuire à l'image de marque de la commune par ses propos, attitudes ou comportements**. En cas de non respect de cette clause, la commune se réserve le droit de retenir tout ou partie des versements et/ou de se faire rembourser ceux déjà effectués en fonction du préjudice subi. En cas de contrôle antidopage positif au sens des règles édictées par la FIS et la charte internationale olympique, l'ensemble des sommes perçues seront à restituer.

L'athlète s'engage à être **présent au moins à deux manifestations sportives ou festives se déroulant sur le territoire de la commune pendant la durée de la présente convention**. Il pourra être sollicité dans ce sens par les offices du tourisme de la commune. Cette obligation sera à concilier avec ses compétitions et entraînements mais il ne pourra se soustraire à ces demandes qu'en cas de réelles justifications.

L'athlète tiendra informé la commune et l'office du tourisme de sa venue sur cet événement afin que ce dernier puisse communiquer l'information aux médias. Il devra également transmettre dans les plus brefs délais tout au long de sa saison sportive aux services de presse des offices du tourisme et à la mairie ses résultats sportifs afin que ceux-ci puissent communiquer rapidement dessus

La commune peut au cours de la durée de ce contrat **conduire toute action de promotion et de publicité** sur le nom et/ou l'image de l'athlète sur tout support.

L'athlète devra également **sensibiliser le public sur la protection de l'environnement, en corrélation avec la discipline pratiquée**.

Article 3 :

En contrepartie de cet engagement, la commune de Morzine versera **une unique prime fixe** au début de la saison d'un montant de **TROIS MILLE EUROS**.

Par ailleurs, à la fin de la saison, l'athlète pourra également obtenir une somme d'argent en **fonction des résultats obtenus** ; le détail des montants versés est fixé selon un barème annexé à la présente convention.

La philosophie de la commune étant d'aider et non de sponsoriser, la commune retiendra **le résultat qui lui permettra d'obtenir la meilleure prime** des résultats que l'athlète lui aura communiqués.

Article 4 :

Les parties conviennent que cet engagement de partenariat est valable pour la saison sportive 2023-2024. Il n'est pas possible pour l'athlète de dénoncer cette convention pour l'année sportive en cours.

La présente convention prend fin au **30 novembre 2024**.

Article 5 :

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Pour la/les saison(s) suivante(s), les parties conviennent qu'elles se réuniront à la fin de la saison sportive en cours afin d'évoquer les conditions possibles d'une nouvelle convention de partenariat.

En cas de proposition d'un partenariat par une autre station de sports d'hiver, l'athlète communiquera la proposition reçue sera présentée préalablement à la commune afin qu'elle puisse se réserver la possibilité de proposer des conditions équivalentes.

Article 6 :

Les contestations qui s'élèvent entre la commune et l'athlète au sujet de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

Cependant, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront durant 30 jours de se concilier, le délai démarrant à réception du courrier de la partie indiquant qu'il y a litige.

Article 7 :

Les deux parties élisent leur domicile en mairie de Morzine.

Fait à Morzine, le

Pour "la commune"
Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

Mme Joana Lavanchy.